

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21, boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 20/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.**

Avenue Noël Navoizat  
21400 Châtillon-Sur-Seine

Références : 2025-145  
Code AIOT : 0005401164

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. implanté Avenue Noël Navoizat 21400 Châtillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de contrôler la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 442 du 6 mars 2023 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 1218 du 23 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.

- Avenue Noël Navoizat 21400 Châtillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S exploite une installation de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal sur la commune de Châtillon-sur-Seine.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société avait réalisé l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité du système de sprinklage. Le point de la mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012, est levé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Arrêté préfectoral portant mise en demeure - article 1</b> "La Société CROWN EMBALLAGE FRANCE dont le siège social est situé à Saint Ouen sur Seine, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châtillon sur Seine, avenue Noël Navoizat, des installations de fabrication d'emballages métalliques, est mise en demeure de respecter, a compter de la notification du présent arrêté: [...]
<ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 3 mois, l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé, en procédant aux travaux nécessaires à la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage."</li></ul>
<b>Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 - article 7.2.1</b> "[...] Système de sprinklage au niveau des stockages de produits finis et des produits de conditionnement Système de sprinklage avec une densité d'eau de 260 l/m <sup>2</sup> /min certifiés APSAD Déclenchement automatique suite au dépassement d'une température seuil de 68°C (ampoule tarée). Contrôle semestriel selon des dispositions des règles APSAD Le groupe permettant l'alimentation du réseau est contrôlé annuellement par une société spécialisée et est démarré une fois par mois.

[...]"

## Constats :

### Constat de la visite d'inspection du 29 mars 2024 :

EVIOSYS a fourni un bon de commande pour une étude hydraulique le 18 mars 2022.

Le compte rendu d'audit hydraulique du 24 avril 2022 indique des actions correctives à mener.

Le constat de contrôle semestriel du 30/08/2022 fait état du fait que des points de non-conformité sont susceptibles de mettre en échec l'installation.

L'exploitant a commandé un second audit hydraulique du système de protection incendie par sprinkler le 21 mars 2023.

Enfin, l'exploitant a fourni un devis en date du 26 septembre 2023 pour la mise aux normes des installations d'un montant de 348 096 euros TTC.

Il apparaît que le jour de l'inspection, aucun travaux de mise en conformité des systèmes d'extinction automatiques (Sprinklage) n'ont été réalisés. De plus, l'exploitant a confirmé qu'aucune entreprise n'était encore mandatée pour réaliser cette mise en conformité et qu'il n'existe pas de calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux.

Dès 2020, l'exploitant a été informé de réserves vis-à-vis du système d'extinction et l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 le met en demeure, entre autres, de procéder aux travaux nécessaires pour la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage sous un délai de 3 mois.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 et les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2023.

Le 23 juillet 2024, le préfet a pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement l'arrêté préfectoral n°1218 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative.

### Documents transmis par l'exploitant par courriel le 12 février 2025 :

- les fiches techniques des équipements composant le réseau de sprinklage ;
- le plan du local technique (surpresseur) ;
- Les plans des réseaux de sprinklage ;
- Les plans isométriques des réseaux de sprinklage ;
- Les fiches de calcul hydrauliques ;
- Le bon de commande n° 5850P101512 du 21 mars 2023 pour des « études hydrauliques sprinkler » ;
- Le bon de commande n° 5850P106108 du 13 juin 2024 pour la « Fourniture et installation des équipements nécessaires à la mise en conformité de notre installation de protection incendie sprinkler » ;
- Le bon de commande n° 5850I107687 du 6 novembre 2024 pour le « Remplacement et adaptation des 3 postes et leur nourrice, de l'installation sprinkler » ;

## Constat de l'inspection du 20 février 2025

Lors de l'inspection du 20 février 2025, l'exploitant a précisé que les plans isométriques transmis à l'inspection ne prenaient en compte que les installations ayant fait l'objet de mise en conformité et que des plans de recollement complet devraient être fournis ultérieurement pour l'installateur et disponibles sur demande de l'inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que les travaux de remise aux normes du circuit de sprinklage permettaient à celui-ci d'être opérationnel. Le circuit étant sous pression et apte à fonctionner en mode automatique. Cependant, il restait à brancher l'asservissement électrique sur certaines vannes, notamment celle permettant d'isoler le circuit de sprinklage pour permettre les essais de fonctionnement du groupe motopompes en dynamique.

L'inspection a constaté, entre autres, dans le local surpresseur que :

- l'ensemble de raccordement des réseaux correspondait aux plans transmis le 12 février 2025 ;
- le panneau de commande du groupe motopompe était sous-tension ;
- les manomètres de pression au droit des trois circuits de sprinklage indiquaient une pression supérieure à 10 bars ;
- les vannes d'isolement de chaque circuit de sprinklage affichait l'indication de position « open ».

L'inspection a constaté que l'implantation du réseau de sprinklage correspondait aux zones d'implantation définies sur les plans transmis par courriel le 12 février 2025.

L'inspection a constaté que les deux rampes de sprinklage présentes de l'autre côté du mur séparant la zone de stockage et l'atelier, étaient reliées aux réseaux de sprinklage n° 1 et 3.

Le 3 mars 2025, l'exploitant a transmis le « procès-verbal de réception - certificat de mise en service de l'installation » du 26 février 2025 remis par l'installateur UXELLO. Le procès-verbal précise que le « système d'extinction automatique par sprinklage / RIA a été réalisé conformément à la réglementation FM Global édition 05/2022».

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité du système de sprinklage. L'exploitant a déféré à ce point de la mise en demeure susmentionnée.

## Astreinte administrative :

L'inspection propose de lever totalement l'astreinte à la date 26 février 2025, date de la réception et de la mise en service de l'installation.

L'arrêté préfectoral n°1218 du 23 juillet 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative a été notifié à l'exploitant le 25 juillet 2024.

Le retour à la conformité a eu lieu le 26 février 2025, soit 216 jours calendaires après la notification.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 prescrivait une astreinte journalière de 220 euros.

L'astreinte à liquider est donc de 47 520 euros.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte